

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 septembre 1985

portant huitième modification de la décision 85/163/CEE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en Italie

(85/436/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 85/320/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 9,

vu la directive 72/461/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 85/322/CEE ⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

vu la directive 80/215/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viandes ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 85/321/CEE ⁽⁶⁾, et notamment son article 7,

considérant qu'une épizootie de fièvre aphteuse s'est déclarée en Italie ; que cette épizootie est de nature à représenter un danger pour le cheptel des autres États membres, en raison du volume important des échanges, tant d'animaux que de viandes fraîches, et de certains produits à base de viande ;

considérant que, suite à cette épizootie de fièvre aphteuse, la Commission a adopté notamment la décision 85/163/CEE, du 6 février 1985, relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en Italie ⁽⁷⁾ ;

considérant que, à la suite des mesures appliquées et des actions menées par les autorités italiennes, notamment en matière de vaccination contre la fièvre aphteuse, la maladie est localisée à certaines parties délimitées du territoire ;

considérant qu'il apparaît nécessaire d'ajuster la portée des mesures restrictives pour tenir compte de l'évolution de la maladie et des actions menées localement par les autorités italiennes ;

considérant que, suite à l'apparition récente de la maladie dans des régions indemnes jusqu'à présent, il est nécessaire, en ce qui concerne les mesures restrictives visant les viande, de revenir à la province en tant qu'unité géographique de base ; qu'il est toutefois possible de restreindre la mesure restrictive à l'unité sanitaire locale après un délai approprié s'il n'y a pas d'extension nouvelle de la maladie dans une province dans laquelle la maladie est restée localisée jusqu'à présent à deux exploitations ayant des relations entre elles ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

⁽²⁾ JO n° L 168 du 28. 6. 1985, p. 36.

⁽³⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 168 du 28. 6. 1985, p. 41.

⁽⁵⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 28. 6. 1985, p. 39.

⁽⁷⁾ JO n° L 63 du 2. 2. 1985, p. 23.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 85/163/CEE de la Commission est modifiée comme suit.

- 1) À l'article 1^{er} paragraphe 2, la date du « 16 juillet 1985 » est remplacée par la date du « 6 septembre 1985 ».
- 2) À l'article 2 paragraphe 3, la date du « 16 juillet 1985 » est remplacée par la date du « 6 septembre 1985 ».
- 3) À l'article 3 paragraphe 3, la date du « 16 juillet 1985 » est remplacée par la date du « 6 septembre 1985 ».
- 4) L'annexe est remplacée par l'annexe à la présente décision.

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges pour les rendre conformes à la présente décision trois jours après sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

1. Parties du territoire faisant l'objet de restriction aux échanges d'animaux vivants :
 - les provinces d'Avellino, Bari, Benevento, Campobasso, Caserte, Catanzaro, Cosenze, Ferrare, Florence, Foggia, Massa-Carrara, Naples, Pistoia, Tarante, Trente, Salerne et Vérone,
 - toute autre partie du territoire située dans une zone de 10 km de rayon autour de tout foyer de fièvre aphteuse constaté après le 1^{er} février 1985.
2. Parties du territoire faisant l'objet de restriction aux échanges de viandes fraîches et de produits à base de viande :
 - a) pour les viandes obtenues à partir d'animaux abattus après le 3 septembre 1985 et pour les produits à base de viande préparés avec ces viandes :
 - les provinces de Florence et Pistoia,
 - la province de Vérone ; si aucun nouveau foyer de fièvre aphteuse n'apparaît dans cette province, les restrictions sont limitées à l'unité sanitaire locale n° 33 à partir du 23 septembre 1985 ;
 - b) toute autre partie du territoire située dans une zone de 10 km de rayon autour de tout foyer de fièvre aphteuse constaté après le 1^{er} juin 1985.